ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et particulièrement son article 1er § 1er a) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et particulièrement son article 5 ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public du 31 mars 2014 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'arrêté de police du 6 mai 2020 relatif au non-report des activités annulées dans le cadre des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus COVID-19 ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant l'avis du service juridique du SPF Intérieur du 5 mars 2020 ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 interdit :

1° les rassemblements ;
2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté de police du 6 mai 2020 relatif au non-report des activités annulées dans le cadre des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

Article 2 : Les manifestations et évènements, se déroulant en tout ou partie sur le territoire de la province de Liège, qui ont été annulés, en application des arrêtés ministériels des 13 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ne pourront être reportés dans les deux cas suivants :

- lorsqu'ils nécessitent une gestion coordonnée sous la régie des autorités compétentes telle que prévue dans la circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public du 31 mars 2014 ;
- lorsqu'ils nécessitent la mise en place d'un dispositif préventif spécifique policier ou médical.

Article 3 : Il peut être dérogé à l'article 1er dans le cas de manifestations et d'événements soumis à des accords à portée nationale ou internationale, lesquels seraient mis à mal si ces manifestations et événements ne pouvaient pas être reportés.

Article 4 : Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
b) à l'ensemble des Zones de Police locale de la province de Liège ;
c) à Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
d) à Messieurs les Procureurs du Roi de Liège et Eupen.

2° Pour information :

a) à la Première Ministre ;
b) au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
c) au Ministre-Président de la Wallonie ;
d) au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
e) au Centre de Crise national ;
f) au Collège provincial de Liège ;
g) aux membres de la Cellule de sécurité provinciale.

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https://eproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 07 mai 2020.

Hervé JAMAR